

Arrêt

n° 230 175 du 13 décembre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. FRANSSEN loco Me C. DESENFANS, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes de confession musulmane et êtes née le 9 juin 1985 à Grushina, en Macédoine du Nord.

Vous vivez en Macédoine du Nord dans la maison appartenant à vos parents sans interruption jusqu'en 2015, lorsque vous vous rendez en Belgique. Vous y introduisez une demande de protection

internationale le 25 février 2016, motivée par votre crainte, en cas de retour dans votre pays d'origine, vis-à-vis de votre oncle paternel [S. J.], coupable du meurtre de sa femme et purgeant pour cette raison une peine de prison en Macédoine du Nord. Vous signalez également, lors de votre entretien personnel au CGRA du 26 juillet 2019, que vous vous êtes également rendue en Belgique à cette occasion pour y assister au mariage de votre frère [S.] qui possède aujourd'hui un titre de séjour (hors asile) dans ce pays. Le 11 mai 2016, votre demande de protection internationale fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, au motif que vous ne vous êtes pas présentée à l'entretien personnel auquel vous étiez convoquée au CGRA le 13 avril 2016 et n'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 16 mai 2019, vous introduisez en Belgique une seconde demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous expliquez qu'après la décision négative rendue par la Belgique en ce qui concerne votre première demande de protection internationale, vous avez décidé de retourner dans votre pays d'origine en autocar. Durant le trajet, vous faites la connaissance du dénommé [N. M.], né le 10 mars 1985, de nationalité serbe et d'origine ethnique albanaise, avec lequel vous entamez ensuite une relation affective. Votre famille désapprouvant cette union, vous décidez de vous marier, religieusement uniquement, avec [N.] dans sa région d'origine en Serbie, à savoir Preshevë, où une cérémonie est célébrée en présence de seuls membres de la famille de votre mari. [N. M.] réside notamment en Belgique, où il a un travail. Après peu de temps, il vous avoue qu'il est déjà en couple avec une ressortissante belge prénommée [M.] avec laquelle il est marié. Il vous explique néanmoins que cette union vise uniquement à lui permettre d'obtenir un titre de séjour régulier en Belgique et qu'il compte se séparer d'elle sous peu. Vous vous accordez dès lors de la situation. Aussi, vous vivez au cours des années suivantes entre la Belgique, la région d'origine de votre mari en Serbie – en l'occurrence vous résidez dans la maison qu'il possède à Strezovce, dans la région de Preshevë -, ainsi que la Macédoine du Nord, que vous regagnez régulièrement pour vous rendre en vacances, pour rendre visite à votre mère ainsi qu'à divers membres de vos familles paternelle et maternelle, votre dernier séjour dans ce pays datant de la fin de l'année 2018.

Cependant, [N.] se montre à plusieurs reprises violent avec vous ; en l'occurrence, de tels faits surviennent entre trois et quatre fois au total en Serbie et trois fois au total en Belgique. Un matin de novembre 2018, alors que vous avez passé la nuit au domicile de votre mari et de sa compagne [M.] à Meulebeke, celui-ci s'introduit dans la pièce où vous êtes endormie et se met à vous frapper, sans raison particulière. Il vous séquestre ensuite à son domicile jusqu'au soir, vous sommant de ne pas parler des services infligés à sa compagne. Vous obtempérez et après avoir pu quitter les lieux, vous avertissez la police et vous vous rendez également à l'hôpital pour y recevoir des soins. Ainsi, vous déclarez craindre [N. M.] mais aussi votre propre famille. En effet, en plus du fait que votre famille, votre frère ainé [A.] en tête, n'a jamais accepté votre union avec l'intéressé, vous signalez que votre frère ainé susmentionné a appris que vous aviez déposé plainte contre [N. M.] en Belgique, ce qui lui a fortement déplu, dès lors qu'il n'entre pas dans les moeurs des membres de votre famille qu'une femme se plaigne ainsi de son conjoint.

Ainsi, [A.] vous a indirectement menacée de mort via votre autre frère [S.] et a sommé ce dernier de cesser de vous héberger, ce qu'il a fait, suite à quoi vous avez été habiter chez une amie dénommée [R. I.].

Le 19 juin 2019, le CGRA déclare votre seconde demande de protection internationale recevable.

À l'appui de votre présente demande de protection internationale, vous présentez votre passeport (délivré le 09/10/2018), un procès-verbal d'audition vous concernant auprès du commissariat de police d'Evere (daté du 15/11/2018), un rapport médical du service des urgences de l'hôpital Brugmann (daté du 14/11/2018) et une ordonnance prescrite dans ce cadre (même date).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

L'arrêté royal du 15 février 2019 a défini la Macédoine du Nord comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez, à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, d'une part votre crainte vis-à-vis de votre ex-conjoint [N. M.], d'autre part votre crainte vis-à-vis des membres de votre famille vivant actuellement en Macédoine du Nord (notes de l'entretien personnel CGRA du 26/07/2019, p. 19, 24 et 25 ; OE, déclaration demande ultérieure du 05/06/2019, question n° 15). Or, le CGRA ne peut en aucun cas considérer ces craintes comme fondées.

Considérant le fait que votre crainte s'analyse au regard du pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Macédoine du Nord, le CGRA souligne qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations selon lesquelles votre famille se serait toujours opposée à votre union alléguée avec [N. M.] et vous tiendrait à présent également rigueur, surtout votre frère ainé [A.], d'avoir porté plainte en Belgique contre lui, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, force est de constater que vous reconnaisez avoir regagné la Macédoine du Nord à plusieurs reprises, à savoir au minimum deux ou trois fois par an depuis le début de votre union alléguée avec [N. M.] en 2016, dans le contexte où vous ne contestez pas, sur base de vos dernières déclarations en tout cas, que tous les membres de votre proche famille avaient connaissance de cette union dès le début, c'est-à-dire dès que vous avez quitté le pays pour aller vivre avec lui. En l'occurrence, vous reconnaisez avoir regagné notamment votre ancienne adresse pour y voir votre mère, c'est-à-dire l'endroit-même où réside votre frère [A.] que vous dites craindre, et vous être également rendue chez vos soeurs ainsi que vos oncles et tantes paternels et maternels (notes de l'entretien personnel CGRA du 26/07/2019, p. 10, 12, 13, 14, 17, 25 et 26). Notons encore que vous déclarez avoir été chercher votre passeport, délivré le 9 octobre 2018, vous-même en Macédoine (notes de l'entretien personnel CGRA du 26/07/2019, p. 18). Vous ne contestez d'ailleurs pas avoir maintenu des contacts avec au moins une partie des membres de votre famille précités, notamment votre mère avec laquelle vous déclarez avoir eu une conversation téléphonique cinq jours avant votre entretien personnel au CGRA, sans faire état, dans un premier temps en tout cas, d'une quelconque forme d'animosité de la part de cette dernière vis-à-vis de vous à cette occasion (notes de l'entretien personnel CGRA du 26/07/2019, p. 16). Outre le fait que ces multiples retours dans votre pays d'origine constituent manifestement un comportement totalement incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, insistons sur le fait que ces éléments vont fondamentalement à l'encontre de votre crainte. En effet, dès lors que vous déclarez que la plupart des membres de votre famille, en tous cas vos oncles et tantes paternels et maternels ainsi que votre mère, sont d'accord avec votre frère [A.] dans sa condamnation de votre attitude (notes de l'entretien personnel CGRA du 26/07/2019, p. 26), il n'est pas crédible que vous ayez de la sorte continué à leur rendre visite. Confrontée sur ce point, vous vous contentez de répondre que vous vous rendiez chez votre mère en journée lorsque votre frère [A.] était au travail, ce que vous n'aviez à aucun moment mentionné précédemment, et que vous logiez dans la maison de votre mari en Serbie (notes de l'entretien personnel CGRA du 26/07/2019, p. 25). De même, il n'est pas crédible qu'alors que vous soutenez explicitement que votre mère continuait de soutenir votre frère [A.] après qu'il vous aurait menacée de mort parce que vous auriez déposé plainte en Belgique, vous ayez continué à avoir des conversations téléphoniques avec cette dernière sans que vous fassiez état, dans un premier temps lors

de votre entretien personnel au CGRA, d'une quelconque allusion à cette situation problématique. Ce n'est que lorsque vous êtes confrontée sur ce point que vous déclarez, de façon extrêmement évasive et fort peu plausible, que vous évitez de parler de ce sujet (notes de l'entretien personnel CGRA du 26/07/2019, p. 16 et 26). Il doit encore être noté que dans un premier temps, c'est-à-dire lors de votre interview à l'OE menée dans le cadre de votre présente demande de protection internationale, vous avez tu vos multiples retours dans votre pays d'origine, déclarant sans ambiguïté « je ne suis retournée en Macédoine qu'une seule fois pour aller chercher quelques affaires chez mon père », ce que vous n'expliquez en aucune manière, vous contentant, lorsque vous êtes confrontée sur ce point lors de votre entretien personnel au CGRA, de déclarer en substance que vous avez en effet été chercher des effets personnels à votre ancienne adresse (OE, déclaration demande ultérieure du 05/06/2019, question n° 14 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 26/07/2019, p. 27). Ces éléments nuisent fondamentalement à la crédibilité de vos déclarations et au bien-fondé de votre crainte.

Ce constat d'absence de crédibilité de votre récit se trouve confirmé par le caractère particulièrement peu convaincant de vos déclarations à ce sujet. Ainsi, rappelons que lors de votre entretien personnel au CGRA, vous déclarez avoir vous-même averti les membres de votre famille de votre relation avec [N. M.], notamment votre mère, dès le début de celle-ci, c'est-à-dire dès que vous avez quitté la Macédoine du Nord pour aller vivre avec lui en 2016. Vous ne contestez dès lors pas le fait que votre frère [A.] était également au courant de votre relation dès cette époque (notes de l'entretien personnel CGRA du 26/07/2019, p. 25 et 26). Or, lors de votre interview menée à l'OE dans le cadre de l'introduction de la présente demande de protection internationale, vous aviez explicitement déclaré, et ce sans aucune ambiguïté possible, que c'est votre soeur, à laquelle vous aviez parlé de votre « relation hors mariage », qui aurait informé votre famille de ce qui précède (OE, déclaration demande ultérieure du 05/06/2019, question n° 15), ce qui est tout à fait différent. Confrontée sur ce point, vous vous contentez de répondre qu'en effet, votre soeur a également des contacts avec votre frère (notes de l'entretien personnel CGRA du 26/07/2019, p. 28), ce qui n'explique en rien la contradiction qui précède. En outre, vous déclarez lors de votre interview à l'OE précitée que c'est [N. M.] lui-même qui aurait informé votre frère [A.] via Facebook du fait que vous aviez porté plainte contre lui (OE, déclaration demande ultérieure du 05/06/2019, question n° 15), ce que vous n'avez à aucun moment mentionné lors de votre entretien personnel au CGRA, vous contentant évasivement de déclarer que votre frère cadet [S.] résidant en Belgique aurait parlé à votre frère ainé [A.] et que ce dernier l'aurait convaincu de vous mettre à la porte de chez lui (notes de l'entretien personnel CGRA du 26/07/2019, nota. p. 24 et 25). Ces éléments ne peuvent que renforcer le constat d'absence de crédibilité de vos déclarations. Considérant encore le fait qu'à aucun moment de votre procédure et singulièrement lors de votre entretien personnel au CGRA du 26 juillet 2019, vous n'êtes parvenue à étayer vos allégations au sujet de la désapprobation de votre relation et du dépôt de la plainte par votre famille, que ce soit en termes de motivations des intéressés, de circonstances de ces faits ou de contenus éventuels d'échanges que vous auriez eus sur ce sujet, malgré le fait que l'opportunité de vous exprimer sur ces différents points vous ait longuement été donnée (notes de l'entretien personnel CGRA du 26/07/2019, nota. p. 19, 20, 24 et 26), le CGRA estime qu'il n'est pas établi qu'il existe dans votre chef, en cas de retour en Macédoine du Nord, une quelconque crainte fondée de persécution ni un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef vis-à-vis de votre famille en raison de votre union alléguée avec [N. M.] et de la plainte déposée, ce qui met fondamentalement en cause le bien-fondé de votre présente demande de protection internationale.

Compte tenu de tout ce qui précède, il n'est pas non plus établi qu'il puisse exister de conflit sous quelque forme que ce soit entre votre famille et la famille de [N. M.] du fait votre union alléguée ou de la fin de celle-ci. Vous déclarez d'ailleurs ne strictement rien savoir à ce sujet, le seul fait que vous n'auriez plus de contact avec votre frère ainé en Macédoine du Nord ne pouvant en aucun cas expliquer ce qui précède (notes de l'entretien personnel CGRA du 26/07/2019, p. 27).

S'agissant de votre crainte vis-à-vis de [N. M.], le CGRA constate que vous apportez à l'appui de votre présente demande de protection internationale un procès-verbal d'audition de la police d'Evere ainsi qu'un rapport médical de l'hôpital Brugmann et une ordonnance (dossier administratif, farde documents, pièces n° 2 et 3). Ces documents sont susceptibles de corroborer vos déclarations selon lesquelles vous auriez effectivement été victime de faits de violence au mois de novembre 2018, ainsi que vous l'affirmez lors de votre entretien personnel au CGRA (nota. notes de l'entretien personnel CGRA du 26/07/2019, p. 19).

Toutefois, il doit être constaté que vos déclarations au sujet des autres faits de violence dont se serait rendu coupable [N. M.] vis-à-vis de vous manquent singulièrement de crédibilité. Ainsi, au sujet des violences commises en Serbie, c'est-à-dire lorsque vous résidiez à son domicile de Preshevë, vous

vous contentez dans un premier temps de déclarer que de tels faits sont survenus à trois ou quatre reprises, ou encore que ceux-ci sont survenus plus souvent qu'en Belgique et, invitée à apporter plus de détails à ce sujet, vous déclarez simplement : « Il me battait pour rien du tout, m'a mis le couteau sur le cou et je ne comprenais pas pourquoi il faisait ça. Je ne sais rien d'autre » (notes de l'entretien personnel CGRA du 26/07/2019, p. 19 et 20). Plus largement, le CGRA constate que vous tenez des propos particulièrement peu détaillés en ce qui concerne votre vécu en Serbie. Ainsi, vous expliquez qu'il vous arrivait de vivre par intermittence au domicile de votre conjoint dans la région de Preshevë lorsque celui-ci avait du travail en Belgique, sans d'ailleurs expliquer véritablement pourquoi. À propos de votre vécu dans ce pays, vous vous contentez en substance de déclarer que vous viviez dans le village de Strezovce et que vous n'aviez pas d'occupation particulière, si ce n'est de temps à autre effectuer des activités d'esthéticienne pour vos belles-soeurs, sans aucune autre précision (notes de l'entretien personnel CGRA du 26/07/2019, p. 8 à 10). Ces éléments mettent en cause les circonstances dans lesquelles ces faits de violence seraient survenus. En outre, lorsqu'il vous est demandé de relater le premier cas où [N. M.] se serait montré violent avec vous, vous faites évasivement état du fait qu'il vous aurait soudain frappée avec un coussin, ce qui vous aurait contrainte à vous aider de vos mains pour éviter de vous cogner. Malgré le fait que vous ayez été spécifiquement interrogée à ce sujet, vous êtes manifestement incapable de dire quoi que ce soit au sujet des circonstances dans lesquelles ces faits seraient survenus et encore des motivations de votre ex-conjoint à ce moment (notes de l'entretien personnel CGRA du 26/07/2019, p. 21 et 22). S'agissant des faits survenus en Belgique, vous allégez que ceux-ci ont eu lieu dans « des hôtels », dont vous ne dites strictement rien, à commencer par exemple par les circonstances de votre présence en ces différents endroits, leur localisation, même sommaire, leur nom ou encore la période des faits allégués. Lorsque des précisions vous sont encore demandées au sujet de ces faits, vous déclarez, en tout et pour tout : « Je lui parlais gentiment, il prenait mal, et il me donnait des gifles » et dites ensuite ne pas pouvoir expliquer quoi que ce soit d'autre. Interrogée sur votre réaction après ces différents faits de violence, votre état d'esprit ou encore votre réaction éventuelle, vous vous contentez encore de déclarer « je restais calme je ne pouvais rien lui faire » (notes de l'entretien personnel CGRA du 26/07/2019, p. 21). Vous ne dites rien de concret non plus sur vos éventuels projets de séparation dans ces conditions (notes de l'entretien personnel CGRA du 26/07/2019, nota. p. 22). Manifestement, le caractère extrêmement laconique de vos déclarations au sujet des violences alléguées, tel que développé supra, ne suffit nullement à considérer celles-ci comme établies.

Seuls les faits de violence de novembre 2018 demeurant donc à ce stade non contestés, rappelant par ailleurs que cet événement a eu lieu en Belgique ; que [N. M.], selon vos propres déclarations, ne s'est à votre connaissance jamais rendu en Macédoine du Nord (notes de l'entretien personnel CGRA du 26/07/2019, p. 17 et 18) ; que, pour rappel, depuis les faits de novembre 2018, il n'est pas établi que vous ayez rencontré de problème sous quelque forme que ce soit avec votre ex-conjoint ; que vous déclarez ne plus avoir eu de contact avec l'intéressé depuis les faits de novembre 2018, expliquant que ce dernier a tenté à une reprise de vous contacter sur Facebook et que vous avez refusé de lui parler, sans qu'il y ait de quelconque suite à cet événement (notes de l'entretien personnel CGRA du 26/07/2019, p. 24) ; que vous admettez ne pas croire que l'intéressé pourrait vous nuire en Macédoine du Nord (notes de l'entretien personnel CGRA du 26/07/2019, p. 27) ; le CGRA constate en outre qu'une possibilité de protection de la part de vos autorités nationales existe en ce qui vous concerne le cas échéant en cas de problème avec votre ex-conjoint.

A cet égard, le CGRA vous rappelle que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas. En effet, interrogée sur le fait de savoir si les autorités macédoniennes pourraient vous protéger de votre ex-conjoint en cas de problème avec lui le cas échéant, vous répondez par la négative mais n'apportez aucun élément concret pour appuyer cette affirmation, vous contentant de déclarer que l'« Etat est comme ça » et qu' « ils ne réagissent pas », admettant ne pas avoir d'élément concret à l'appui de cette affirmation (notes de l'entretien personnel CGRA du 26/07/2019, p. 27). Vous déclarez en outre ne jamais avoir rencontré de problème avec la justice, la police ou l'administration de votre pays d'origine (notes de l'entretien personnel CGRA du 26/07/2019, p. 15). Dès lors, aucun défaut de protection n'est constaté dans votre chef.

Cela étant, des informations dont dispose le Commissariat général (voir le COI Focus: Macedonië Algemene Situatie du 26 juillet 2018, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_macedonie_algemene_situatie_20180726.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que des mesures ont été/sont prises en Macédoine du Nord dans le but de professionnaliser les autorités

policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités policières et judiciaires garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Quoiqu'au sein des forces de l'ordre nord-macédoniennes un certain nombre de réformes (importantes) restent nécessaires, il y a une grande volonté politique, qui se manifeste par des stratégies d'amélioration concrètes, pour améliorer le fonctionnement de la police et pour renforcer la confiance que le citoyen accorde à la police. Les informations dont dispose le Commissariat général nous apprennent que la Macédoine du Nord dispose d'un système judiciaire très développé, qui a été radicalement réformé pour se conformer aux normes de l'Union européenne. Bien qu'une amélioration de la justice nord-macédonienne s'impose en matière d'indépendance et d'impartialité – soit un problème qui a déjà été reconnu et pour lequel la nouvelle stratégie de réforme de la justice devrait permettre une amélioration - l'efficacité et la transparence de la procédure se sont améliorées. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Il ressort également des informations du Commissariat général qu'au cas où la police nord-macédonienne n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Des plaintes peuvent être introduites auprès de l'organe de contrôle interne du ministère de l'Intérieur, auprès du Ministère public et de l'Ombudsman. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Macédoine du Nord. Les informations mentionnent également que, bien qu'une poursuite des réformes soit indiquée, la Macédoine du Nord prend plusieurs dispositions pour lutter contre la corruption au sein des autorités. Ainsi, il existe un document stratégique anti-corruption et divers programmes anti-corruption accompagnés de plans d'action pour la prévention et la lutte contre la corruption, dont le développement et la mise en oeuvre font l'objet d'un suivi par la « State Commission for the Prevention of Corruption ». Différentes instances anti-corruption sont actives en matière d'enquêtes et de lutte judiciaire contre la corruption. Dans ce contexte, les autorités nord-macédoniennes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Skopje ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été accordée à la réforme de la police, à la lutte contre le crime organisé, la community policing, etc.

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Macédoine du Nord offrent une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Ajoutons que de tout ce qui précède, il ressort encore que vous ne démontrez nullement que vous seriez privée d'un réseau sur lequel vous appuyer en cas de retour en Macédoine du Nord, par exemple en vue d'y favoriser votre réinstallation ou entreprendre toute démarche que vous estimeriez nécessaire vis-à-vis de vos autorités nationales.

S'agissant de la crainte que vous alléguiez dans le cadre de votre première demande de protection internationale, en l'occurrence vis-à-vis d'un oncle paternel dénommé [S. J.], coupable d'avoir assassiné sa femme, force est de constater qu'après avoir été dûment emprisonné suite à cet acte, votre oncle est décédé en détention, semble-t-il de diabète (notes de l'entretien personnel CGRA du 26/07/2019, p. 13 et 14). Dès lors, à considérer ces différents éléments comme crédibles, force est de constater que votre crainte vis-à-vis de votre oncle n'est plus d'actualité, ce que vous ne contestez manifestement pas.

Enfin, dès lors que, pour rappel, sur base de vos dernières déclarations, vous craignez votre famille depuis le début de votre relation avec [N. M.] en 2016, le CGRA n'aperçoit pas, et vous n'apportez aucun éclaircissement à ce sujet, pour quelle raison vous avez attendu le mois de mai 2019 avant d'introduire votre présente demande de protection internationale. Au surplus, il peut encore être noté qu'il existe un laps de temps de plusieurs mois entre le dépôt de votre plainte auprès de la police belge en novembre 2018 et l'introduction de votre présente demande. Ces éléments sont incompatibles avec votre crainte alléguée vis-à-vis de votre pays d'origine et renforcent encore les conclusions du CGRA quant à l'absence de bien-fondé de votre présente demande de protection internationale.

Enfin, le seul document que vous présentez à l'appui de votre présente demande et dont il n'a pas encore été question supra, en l'occurrence votre passeport (dossier administratif, farde informations

pays, pièce n° 1), établit votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés mais ne modifient en rien la présente analyse.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, le CGRA considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme le résumé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de la décision attaquée « *est insuffisante et inadéquate et contient une erreur d'appréciation* ». Elle invoque également la violation du « *principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infinitivement subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...)

- *Country Reports on Human Rights Practices for 2017, United States Department of State - Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, Macedonia, 2017, p. 9 [...]*
- *European Commission - « The former Yugoslav Republic of Macedonia 2016 Report », SWD(2016) 362 final, 09.11.2016 [...]*
- *Schnellrecherche der SFH-Länderanalyse vom 29. Juli 2016 zu Mazedonien: Schutzmöglichkeiten für Opfer häuslicher Gewalt. »*

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. La requérante est de nationalité macédonienne et d'origine ethnique albanaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte à l'égard de son ex-conjoint, de nationalité serbe par qui elle déclare avoir été maltraitée en Serbie et en Belgique. Elle invoque également qu'elle craint les membres de sa propre famille qui étaient opposés à cette union ainsi que son frère A. par qui elle aurait été menacée de mort parce qu'il n'a pas supporté que la requérante dépose plainte contre son ex-conjoint, estimant qu'il n'entre pas dans les mœurs de la famille qu'une femme se plaigne de son mari.

5.2. La décision attaquée déclare « manifestement infondée » la demande de protection internationale de la requérante au motif qu'elle est originaire d'un pays d'origine sûr, à savoir la Macédoine, et qu'à ce titre, il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminé par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, la partie défenderesse met en cause la crédibilité des violences conjugales alléguées antérieures à novembre 2018 et ne croit pas aux menaces émanant de la famille de la requérante, pointant de nombreuses lacunes et invraisemblances. Elle constate que les seules violences conjugales qu'elle tient pour établies se sont déroulées en Belgique en novembre 2018, que la requérante n'a plus été inquiétée depuis cette date et qu'elle n'a plus de nouvelles de son ex-conjoint depuis lors. Elle souligne que l'auteur des faits, de nationalité serbe, ne s'est jamais rendu en Macédoine du Nord et que, selon les déclarations de la requérante, il est peu probable que l'intéressé pourrait lui nuire en cas de retour en Macédoine du Nord. En tout état de cause, se fondant sur les informations dont elle dispose, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré que les autorités macédoniennes ne seraient pas disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les agissements éventuels de son ex-conjoint.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste la décision attaquée. Elle identifie les persécutions et craintes de persécutions comme étant basées sur des motifs d'appartenance à un groupe social vulnérable, à savoir celui des femmes de Macédoine du Nord.

Elle soutient que, contrairement à ce que souligne la partie défenderesse, les déclarations de la requérante ont été claires, précises, détaillées, circonstanciées et spontanées. Elle estime que le profil vulnérable de la requérante n'a pas été suffisamment pris en compte dans l'instruction de sa demande et conteste l'utilisation des informations enregistrées à l'Office des étrangers, invoquant la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH). Elle estime qu'il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que le Commissaire général ne démontre pas que les persécutions établies ne risquent pas de se reproduire. Elle sollicite, à tout le moins, le bénéfice du doute si le Conseil devait estimer que les faits étaient établis à suffisance. Quant à la protection des autorités macédoniennes, elle rappelle que la requérante est une personne vulnérable en ce qu'elle a été victime de violences conjugales et considère qu'à ce titre, et compte tenu du contexte culturel macédonien, il est illusoire de penser qu'elle pourra obtenir une protection « *effective et non temporaire* » de ses autorités, comme cela ressort à suffisance des informations qu'elle joint à son recours. A cet égard, elle soutient également que son ex-conjoint pourra librement retourner en Macédoine du Nord lorsque la peine à laquelle il a été condamné dans ce pays prendra fin, d'ici un an ou deux. En conséquence, elle estime que la motivation adoptée par la partie défenderesse est insuffisante et inadéquate.

B. Appréciation du Conseil

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil

d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.6. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose, en son paragraphe premier, alinéa premier, b), ainsi qu'en ses paragraphes 2 et 3 :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

[...]

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3 ;

[...]

En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

5.7. Le Conseil estime que le Commissaire général a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle dépôse, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la vulnérabilité particulière de la requérante n'aurait pas été dûment prise en compte ni que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande de protection internationale de la requérante. Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé en fonction de sa vulnérabilité particulière.

5.8. Le Conseil juge également que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils ont valablement pu conduire la partie défenderesse à déclarer « manifestement infondée » la demande d'asile de la partie requérante. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

5.9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

5.9.1. S'agissant des menaces que la famille aurait proférés à l'encontre de la requérante, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les invraisemblances pointées dans la décision du Commissaire général sont telles qu'elles empêchent de croire à une crainte fondée de persécutions ou à un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la requérante. Le Conseil considère en outre que les explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Ainsi notamment, les allégations non établies selon lesquelles la requérante s'est montrée « *particulièrement vigilante lors de ses retours* » et qu' « *à chacun de ses retours, elle s'assurait que son frère ne soit pas présent sur les lieux* » ne suffisent pas à modifier cette appréciation.

En ce que la partie requérante conteste l'utilisation des déclarations enregistrées à l'Office des étrangers et invoque l'arrêt Salduz / Turquie rendu le 27 novembre 2008 par la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que c'est dans le cadre du droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la CEDH que celle-ci a estimé qu'il faut en règle générale que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Or, le Conseil rappelle que l'article 6 de la CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Cour européenne des droits de l'homme, arrêt rendu en formation de grande chambre, *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000 ; Conseil d'Etat, n° 114.833 du 12 janvier 2003 et CCE, n° 2585 du 15 octobre 2007). Par ailleurs, le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément étayé et pertinent de nature à lui indiquer que les conditions dans lesquelles s'est déroulé l'entretien à l'Office des étranger n'ont pas permis à la requérante d'exposer correctement les motifs de sa demande. Le Conseil constate de surcroît que ni la requérante ni son conseil n'a spontanément fait état, lors de l'entretien au Commissariat général, de

déclarations erronées ou de conditions d'audition telles qu'elles auraient induite en erreur la requérante. Le Conseil souligne enfin que les déclarations utilisées par le Commissaire général dans sa décision sont suffisamment claires pour ne pas laisser place à une quelconque ambiguïté dans leur appréciation.

En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, la condition mentionnée au point c) n'est pas remplie, ainsi qu'exposé dans les développements qui précédent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, même à l'interpréter de manière extensive en raison de sa vulnérabilité particulière.

5.9.2. S'agissant des violences conjugales dont la requérante a été victime en Belgique au mois de novembre 2018, lesquelles ne sont pas contestées par le Commissaire général dans sa décision, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse « *ne démontre pas que ces persécutions antérieures ne risquent pas de se reproduire* ».

A cet égard, la partie défenderesse a en effet valablement pu constater qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle est aujourd'hui séparée de son conjoint, qu'elle n'a plus été inquiétée depuis novembre 2018 et qu'elle n'a, depuis lors, plus été en contact avec son ex-conjoint. Interrogée quant à ce à l'audience, la requérante déclare ne plus avoir de ses nouvelles et ne pas savoir où il se trouve. Le Conseil rappelle également que l'ex-conjoint de la requérante est de nationalité serbe, qu'il réside en Belgique, et que, selon les déclarations même de la requérante, il ne s'est jamais rendu en Macédoine du Nord, pays dont la requérante a la nationalité, et il est peu probable qu'il puisse lui nuire en cas de retour dans ce pays. A cet égard, la requête introductory d'instance reconnaît d'ailleurs elle-même que l'ex-conjoint de la requérante a fait l'objet d'une condamnation en macédoine du Nord, ce qui l'empêche de rentrer dans ce pays. Aussi, l'allégation selon laquelle « *sa peine prend fin dans une ou deux années, de sorte qu'à partir de ce moment-là, il pourra librement venir s'en prendre à la requérante* » ne convainc nullement le Conseil dès lors qu'elle est imprécise et n'est nullement étayée ; par ailleurs, le Conseil ne voit pas comment une peine peut prendre fin si elle n'a pas été purgée et la partie requérante ne développe pas comment l'ex-conjoint de la requérante pourra « *librement venir s'en prendre à elle* » au vu de sa situation et alors qu'il n'est pas de nationalité macédonienne. Le Conseil estime par conséquent que c'est à raison que le Commissaire général a raisonnablement pu conclure que les violences conjugales dont la requérante dit avoir été victime dans le cadre de cette relation ne risquent pas de se reproduire en Macédoine du Nord, pays dont la requérante a la nationalité.

5.9.3. En tout état de cause, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a constaté que la requérante était restée en défaut d'expliquer en quoi les autorités macédoniennes ne pourraient pas ou ne voudraient pas prendre des mesures raisonnables pour empêcher, le cas échéant, les dites menaces à son encontre.

Ainsi, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves ».

et que l'article 48/5, § 2 dispose que :

« La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne pris en la matière ».

En l'espèce, les menaces invoquées par la requérante émanant d'un acteur privé, à savoir son ex-conjoint, la question à trancher est celle de savoir si la requérante peut démontrer que ses autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les menaces et faits de harcèlement qu'elle allègue.

Pour répondre à cette question, le Conseil rappelle que la requérante est originaire d'un pays d'origine sûr, à savoir la Macédoine du Nord, c'est-à-dire d'un pays pour lequel il a été constaté, sur la base d'une série d'éléments énumérés à l'article 57/6/1 §3 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il offre à ses ressortissants une protection effective contre la persécution et les mauvais traitements.

Il s'ensuit qu'il appartient à la requérante de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection. Or, à cet égard, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle n'a jamais eu de problèmes avec la justice, la police, ou l'administration de son pays. Elle n'a par ailleurs jamais sollicité la protection de ses autorités nationales concernant l'attitude violente de son ex-conjoint, de sorte que ses déclarations relatives à l'absence de protection en cas de retour dans son pays sont purement hypothétiques.

Pour toutes ces raisons, le Conseil estime pouvoir conclure que, dans les circonstances particulières de l'espèce, il est démontré que les autorités macédoniennes prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980 pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves redoutées par la requérante. Par ailleurs, au vu de son profil, la requérante ne démontre pas qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle ne pourrait pas avoir accès à la protection de ses autorités.

5.9.4. Il s'ensuit qu'en l'espèce, la partie défenderesse a, à bon droit, pu considérer que la demande d'asile de la requérante était manifestement infondée.

5.10. Les documents versés au dossier de la procédure, autres que ceux qui ont déjà été analysés ou intégrés dans les développements qui précèdent, ne permettent pas une autre analyse. En effet, s'agissant des rapports annexés à la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non*.

5.11. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Macédoine correspondrait actuellement à un contexte de «

violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.12. L'ensemble de ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs des actes attaqués et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Concernant l'invocation alléguée de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de déclarer manifestement infondée une demande de protection internationale introduite par une personne originaire d'un pays d'origine sûr n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ